

DECISION DU MAIRE

N° 2023-164

**Marché
N°23ST005**

MARCHE POUR LA
CONSTRUCTION ET
L'ASSEMBLAGE D'UN
BATIMENT MODULAIRE A
L'ECOLE MATERNELLE
LES PLAISANCES

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R2122-8,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » et notamment son article 142, qui autorise les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 €HT, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6, qui proroge la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi ASAP jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant le montant de la dépense inférieur au seuil de 100 000€HT,

Considérant la nécessité d'installer un bâtiment préfabriqué à l'école maternelle les plaisances pour la rentrée 2024,

Considérant l'offre de la Sté ALGECO SAS domiciliée 164, Chemin de Balme - 71850 CHARNAY LES MACON,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer et de signer le marché N°23ST005, avec la société ALGECO SAS domiciliée 164, Chemin de Balme - 71850 CHARNAY LES MACON dont l'agence commerciale est domiciliée 47, rue d'Epluches - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, pour un montant global et forfaitaire de 92 231,00 €ht.

Article 2 :

Dit que le contrat prendra effet à compter de la notification du marché, pour une durée approximative de 5 mois (hors période de 12 mois pour la phase de garantie de parfait achèvement).

Article 3 :

Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de la commune.



N° 2023-164

**Marché
N°23ST005**

MARCHE POUR LA
CONSTRUCTION ET
L'ASSEMBLAGE D'UN
BATIMENT MODULAIRE A
L'ECOLE MATERNELLE
LES PLAISANCES

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 6 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le

Le Maire,

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité

le : **31/03/2023**

Le Maire,

Sami DAMERGY

